

## ADMINISTRATION – PERSONNEL

Affaire n°15

Objet : Tableau des effectifs : Modification

Rapporteur : Véronique FABRY

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la création de sept emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus. Tous les agents stagiaires occupent actuellement un poste sous le statut d'accroissement temporaire d'activité. Cette délibération ne crée aucune dépense supplémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

### Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Échelle indiciaire	Motif
Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)	Agent de maîtrise à temps complet – service informatique	1	Echelonnement indiciaire spécifique	Promotion interne
Agents d'animations territoriaux (catégorie C)	Agent d'animation à temps complet – services ALSH/ALP	2	C1	Stagiairisation
Agents d'animations territoriaux (catégorie C)	Agent d'animation à temps non complet 26h/35h – service ALP	1	C1	Stagiairisation
Agents techniques territoriaux (catégorie C)	Agent technique à temps complet – crèche municipale	1	C1	Stagiairisation
Agents techniques territoriaux (catégorie C)	Agent technique à temps non complet 31h10/35h – service entretien	1	C1	Stagiairisation
Psychologue territorial (catégorie A)	Psychologue territorial de classe normale à temps non complet 17h30/35h – service prévention	1	A	Besoin permanent

*En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.*

*Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un*

*fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'adopter** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- **De dire** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2022.